JCB/HO
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015- 989 /PRES-TRANS/PM/ MEF portant organisation du Ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 13 mai 2015;

DECRETE

<u>TITRE I</u> : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

ARTICLE 1:

L'organisation du Ministère de l'économie et des finances est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le Cabinet du Ministre de l'économie et des finances;
- le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;
- le Secrétariat général.

<u>TITRE II</u> : <u>ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE</u> <u>DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</u>

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre de l'économie et des finances comprend :

- le Directeur de cabinet;
- les Conseillers techniques;
- l'Inspection générale des finances;
- la Cellule des Chargés de mission;
- les Secrétariats techniques;
- les Secrétariats permanents;
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole;
- la Sécurité.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3: Le Cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du Ministre;
- des relations avec le Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres, les autres ministères et les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère;
- de l'assistance conseil au Ministre.

ARTICLE 4: Le Directeur de cabinet du Ministre est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions.

Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et dépend directement du Ministre.

ARTICLE 5: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du Ministre.

Les Conseillers techniques président les groupes techniques mis en place dans le cadre de la politique sectorielle du département ainsi que les comités de pilotage des projets et programmes du ministère.

De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leur domaine de compétence.

ARTICLE 6: Les Chargés de mission assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont de hauts cadres du Ministère de l'économie et des finances ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent le ministère en fin de mission.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre. Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

ARTICLE 7: Le Secrétariat particulier (SP) du Ministre assure le traitement de son courrier confidentiel et réservé, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers, la gestion de son agenda.

Il est dirigé par un (e) secrétaire nommé (e) par arrêté du Ministre.

ARTICLE 8: Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 9: La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre.

Le responsable de la sécurité du Ministre est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III : <u>ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE</u> <u>AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE</u> <u>DU BUDGET</u>

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 10: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget dispose d'un cabinet composé:

- de Conseillers techniques (CT);

- du Chef de cabinet;

- du Secrétariat particulier (SP);

- de la Sécurité.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget assiste le Ministre de l'économie et des finances dans l'exécution des missions dévolues au ministère, et plus particulièrement dans l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Il est compétent pour toutes les autres questions que pourrait lui confier le Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 12: Les Conseillers techniques, au nombre de deux (2) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre délégué.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences et sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre délégué. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du Ministre délégué.

Les Conseillers techniques président les groupes techniques mis en place dans le cadre de la politique sectorielle du département ainsi que les comités de pilotage des projets et programmes du ministère.

De manière générale, ils assistent le Ministre délégué dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leur domaine de compétence.

ARTICLE 13: Le Chef de cabinet du Ministre délégué est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre;
- de l'organisation des audiences du Ministre en collaboration avec le Secrétariat particulier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétaire général.

Le Chef de cabinet du Ministre délégué est nommé par arrêté du Ministre délégué.

ARTICLE 14: Le Secrétariat particulier (SP) du Ministre délégué assure le traitement de son courrier confidentiel et réservé, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers, la gestion de son agenda.

Il est dirigé par un (e) secrétaire nommé (e) par arrêté du Ministre délégué.

ARTICLE 15: La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre délégué.

Le responsable de la sécurité du Ministre délégué est nommé par arrêté du Ministre délégué.

TITRE IV : LES STRUCTURES RATTACHEES AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 16: Les structures rattachées au cabinet du Ministre sont:

- l'Inspection générale des finances (IGF);
- le Secrétariat technique national de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (STN/SCADD);
- le Bureau de développement institutionnel et d'évaluation des performances (BUDIEP);
- la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF);
- le Secrétariat permanent pour la promotion de la microfinance (SP/PMF);
- le Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP/ITIE);
- le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique (SP/CNPE);
- le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale (SP/CPF).

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17: L'Inspection générale des finances (IGF) a pour mission d'assurer le contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et de manière générale de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.

Les principales attributions de l'Inspection générale des finances sont :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de lutte contre le faux et la corruption;

 contrôler les services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;

- veiller au contrôle budgétaire des administrations publiques civiles et militaires;

- assurer le contrôle de la gestion financière des projets, des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et de toutes les sociétés dans lesquelles l'Etat possède des participations, des établissements privés qui reçoivent les subventions de l'Etat;

 réaliser les audits financiers des structures de l'Administration publique;

- coordonner la lutte contre la corruption au sein du Ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 18: Placée sous l'autorité d'un Inspecteur général des finances, l'Inspection générale des finances comprend :

- le Département du contrôle des services fiscaux ;

le Département du contrôle des services financiers et comptables;

- le Département du contrôle des projets, des organismes publics et parapublics;

- le Département du contrôle interne des services.

ARTICLE 19: L'Inspecteur général des finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et dépend directement du Ministre.

Les inspecteurs des finances de l'Inspection générale des finances sont nommés dans les mêmes conditions que l'Inspecteur général et ont rang de Directeur Général des services.

ARTICLE 20: Le Secrétariat technique national de la SCADD est l'organe administratif et technique d'animation du dispositif de suivi et d'évaluation de la SCADD. Il est chargé d'assister le Comité national de pilotage de la SCADD et les autres cadres nationaux de dialogue dans l'accomplissement de leurs missions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les projets de rapport et de matrice de performance de la SCADD;
- de préparer les sessions du Comité national de pilotage de la SCADD et d'en assurer le secrétariat;
- de mettre en œuvre la stratégie de communication sur la SCADD;
- de contribuer au renforcement des capacités des cadres de dialogue sur la SCADD.
- ARTICLE 21: Placé sous l'autorité d'un Secrétaire exécutif, le Secrétariat technique national de la SCADD comprend:
 - le Département macroéconomie;
 - le Département capital humain et protection sociale;
 - le Département population, environnement et genre;
 - le Département gouvernance.
- ARTICLE 22: Le Secrétaire exécutif du Secrétariat technique national de la SCADD est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat technique national de la SCADD sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire exécutif et ont rang de Directeur de services.

ARTICLE 23: Le Bureau de développement institutionnel et d'évaluation des performances (BUDIEP) a pour mission d'assurer le développement institutionnel et organisationnel et de promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats au sein du ministère.

- de gérer l'évolution institutionnelle et organisationnelle du ministère;
- de déterminer les objectifs prioritaires du Ministère de l'économie et des finances;
- d'organiser les évaluations des performances globales du Ministère de l'économie et des finances et celles des structures;
- d'assurer l'organisation périodique d'enquête de satisfaction sur les prestations du ministère;

- d'assurer l'organisation et la réalisation des missions d'évaluation des performances des finances publiques et de risque fiduciaire (PEFA, CPAR) conformément aux normes internationales en la matière;

- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement notamment au plan organisationnel et fonctionnel du Ministère

de l'économie et des finances;

- d'assurer le pilotage de la fonction contrôle interne au sein du département;

- de réaliser les audits organisationnels et fonctionnels des structures du Ministère de l'économie et des finances;

 d'assurer le secrétariat technique de la Commission permanente de concertation (CPC) et celui du cadre de dialogue avec les usagers;

- de renforcer la cohérence fonctionnelle et l'organisation

méthodologique du ministère.

ARTICLE 24: Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, le Bureau de développement institutionnel et d'évaluation des performances comprend :

- le Département du développement institutionnel et

organisationnel;

- le Département de l'évaluation des performances.

ARTICLE 25: Le Coordonnateur du Bureau de développement institutionnel et d'évaluation des performances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Bureau de développement institutionnel et d'évaluation des performances sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur et ont rang de Directeur de services.

ARTICLE 26: La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) a pour mission de recueillir, traiter et diffuser le renseignement auprès des autorités compétentes ou d'autres Cellules de renseignement financier.

- de recevoir les déclarations de soupçon des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- de s'informer de toute opération susceptible de se rapporter au blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- de recueillir, d'analyser et de traiter tout renseignement financier

propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon;

- d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du

financement du terrorisme;

 de proposer les réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;

- d'effectuer ou faire réaliser des études sur l'évolution des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national.

ARTICLE 27 Placée sous l'autorité d'un Président, la CENTIF comprend:

- le Secrétariat général ;

- le Département des affaires juridiques et institutionnelles ;
- le Département des analyses;
- le Département des enquêtes.

ARTICLE 28: Le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Le Secrétaire général et les Chefs de département de la Cellule nationale de traitement des informations financières sont nommés dans les mêmes conditions que le Président et ont rang de Directeur général de services.

ARTICLE 29: Le Secrétariat permanent pour la promotion de la microfinance (SP/PMF) a pour mission d'assurer la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso.

- de coordonner l'élaboration de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion de la microfinance;
- élaborer et suivre la mise en œuvre du plan d'actions de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion de la microfinance:
- de coordonner et harmoniser les actions des différents intervenants du secteur de la microfinance;
- d'assurer la mobilisation et la gestion des financements nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de promotion de la microfinance.

ARTICLE 30: Placée sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent pour la promotion de la microfinance (SP/PMF) comprend:

- le Département des politiques, des partenariats et de la coordination des interventions sur le secteur de la microfinance;

- le Département des études, des statistiques et du suivi-évaluation du secteur de la microfinance.

ARTICLE 31: Le Secrétaire permanent pour la promotion de la microfinance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent pour la promotion de la microfinance sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de services.

ARTICLE 32: Le Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP/ITIE) a pour mission d'assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives sur le territoire national.

A ce titre, il est chargé notamment:

- d'élaborer le projet de plan d'actions pour la mise en œuvre des principes de l'ITIE et le suivi de son exécution;

- d'organiser les réunions des comités de supervision et de pilotage

ainsi que le Secrétariat des travaux desdits Comités;

- de centraliser, en relation avec les représentants de l'administration et des sociétés minières et selon les échéances prévues par les règles de l'ITIE, les données relatives respectivement aux paiements déclarés par les sociétés minières et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat;
- d'élaborer les projets de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative au Burkina Faso;
- de préparer et suivre les activités de collecte et de conciliation des données, de communication et de renforcement des capacités.
- ARTICLE 33: Le Secrétaire permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.
- ARTICLE 34: Le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique (SP/CNPE) est l'organe d'exécution du Comité national de politique économique, du Comité national du suivi du programme

économique régional et du programme communautaire de développement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- du suivi de la mise en œuvre de la surveillance multilatérale ;
- de l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence ;
- du suivi de la mise en œuvre des réformes et chantiers communautaires de développement;
- de jouer le rôle d'interface entre les institutions communautaires et les acteurs nationaux chargés de l'exécution des projets et programmes communautaires de développement.
- ARTICLE 35: Placée sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique comprend:
 - le Département de la surveillance multilatérale ;
 - le Département des projets et programmes communautaires de développement.
- ARTICLE 36: Le Secrétaire permanent du Comité national de politique économique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Comité national de politique économique sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de services.

ARTICLE 37: Le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale (SP/CPF) est l'organe d'exécution du comité de politique fiscale.

- de coordonner le processus de formulation de la politique fiscale et de suivre sa mise en œuvre;
- de conduire les études préalables à la mise en œuvre des réformes fiscales et d'évaluer l'impact desdites réformes sur les finances publiques;
- de constituer et de gérer une base de données fiscales;
- d'évaluer les dépenses fiscales;
- de suivre la mise en œuvre des programmes de transition fiscale de l'UEMOA et de la CEDEAO.
- ARTICLE 38: Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secretariat permament du Comité de politique fiscale comprend :
 - le Département des études fiscales et douanières;
 - le Département des données et des statistiques.

ARTICLE 39: Le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de services.

<u>TITRE V : LES STRUCTURES RATTACHEES AU CABINET DU MINISTRE</u> DELEGUE CHARGE DU BUDGET

- ARTICLE 40: Il est rattaché au cabinet du Ministre délégué chargé du budget le Secrétariat technique du Comité de pilotage du budget programme de l'Etat (ST-CPBPE).
- ARTICLE 41: Le Secrétariat technique du Comité de pilotage du budget programme de l'Etat (ST/CPBPE) a pour mission de coordonner, sous la supervision du comité de pilotage, le processus d'implantation du budget programme de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer au comité de pilotage des orientations et des directives pour l'élaboration de la stratégie d'implantation du budget programme;

- de veiller au respect du chronogramme d'exécution des actions programmées;

- d'analyser périodiquement le niveau d'exécution du plan d'actions et proposer des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées;
- d'organiser les sessions du comité de pilotage du budget programme de l'Etat et d'en assurer le secrétariat.

ARTICLE 42: Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, le ST-CPBPE comprend:

- le Département stratégie d'implantation du budget programme de l'Etat (DSIBPE);
- le Département communication et renforcement des capacités des acteurs du budget programme (DCRCBP);
- le Département suivi-évaluation du budget programme (DSEBP).

Les départements du secrétariat technique du Comité de pilotage du budget programme de l'Etat sont animés par des membres placés sous l'autorité d'un Chef de département.

ARTICLE 43: Le Coordonnateur du Secrétariat technique du comité de pilotage du budget programme de l'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les membres sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur et ont rang de Directeur de services.

Les Chefs de département sont désignés parmi les membres.

TITRE VI: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 44: Le Secrétariat général comprend :

- un Bureau d'études;
- un Secrétariat particulier;
- un Service central du courrier.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 45: Le Secrétariat général a pour mission d'assurer la gestion administrative et technique du département ministériel.

- d'assister le Ministre dans l'élaboration et l'application de la politique du département;
- d'assurer la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures rattachées et des structures de mission du département ministériel;
- d'assurer les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, du Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et des institutions nationales.
- ARTICLE 46: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Présidents d'institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de

signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du département.

ARTICLE 47: En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de-cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

ARTICLE 48: Le Bureau d'études est composé au maximum de cinq (5) chargés d'études désignés en raison de leur compétence en matière d'économie, de finances publiques et de gestion des services.

Les chargés d'études sont nommés en Conseil des ministres sur proposition du Ministre avec rang de Directeur de services.

ARTICLE 49: L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général seront précisés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

TITRE VII: ORGANISATION DES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 50: Les Directions générales, les Directions centrales et les services qui les composent, de même que les structures d'appui constituent les structures centrales du Ministère de l'économie et des finances.

Ces structures centrales sont les suivantes :

- la Direction générale des impôts (DGI);
- la Direction générale des douanes (DGD);
- la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);
- la Direction générale de la coopération (DGCOOP);
- la Direction générale du budget (DGB);
- la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF);
- la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE);

- la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP);
- la Direction générale du développement territoriale (DGDT);
- la Direction générale des services informatiques (DGSI);
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
- la Direction de l'administration des finances (DAF);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction des archives et de la documentation (DAD);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM).

ARTICLE 51: La Direction générale des impôts a pour mission, l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'appliquer les dispositions du code des impôts, du livre de procédures fiscales, du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières;
- d'élaborer la réglementation en matière domaniale, cadastrale et foncière;
- d'appliquer la règlementation en matière de cadastre et de travaux fonciers;
- de gérer le domaine foncier national;
- de conserver la propriété foncière;
- de préparer les textes à caractère législatif et règlementaire en matière d'impôt à destination du législateur et de l'autorité réglementaire, et d'édicter les instructions en application de ces textes de portée générale;
- de recouvrer les recettes fiscales et parafiscales autres que celles de porte;
- d'administrer la publicité foncière;
- d'assurer les contrôles fiscaux;
- de produire les statistiques fiscales et toutes autres statistiques relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 52: Placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint, la Direction générale des impôts comprend :

- l'Inspection technique des impôts (ITI);
- la Direction des enquêtes et de recherche fiscales (DERF);
- la Direction des services fiscaux (DSF);
- la Direction des affaires domaniales et foncières (DADF);
- la Direction du cadastre (DC);

- la Direction de l'informatique (DI);

- la Direction de la législation et du contentieux (DLC);

- la Direction du contrôle fiscal (DCF);

- la Direction des grandes entreprises (DGE);
- la Direction des moyennes entreprises du centre (DME-C);
- la Direction des moyennes entreprises des hauts bassins (DME-HBS);

- la Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou (DGUF-O);

- la Direction du guichet unique du foncier de Bobo-Dioulasso (DGUF-B);
- les Directions régionales des impôts (DRI);
- les Directions de centres des impôts;
- les Directions provinciales des impôts.
- ARTICLE 53: Le Directeur général adjoint des impôts est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'écnomie et des finances et a rang de Directeur général.
- ARTICLE 54: La Direction générale des douanes est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes y afférents.

- d'élaborer, de mettre à jour et de veiller à l'application des lois et règlements douaniers;
- de mettre en œuvre les procédures de dédouanement;
- de veiller à la modernisation des procédures de dédouanement;
- d'octroyer et de suivre les régimes économiques;
- de gérer les exonérations douanières accordées aux personnes physiques et morales en application des lois et règlements y relatifs;
- de contrôler le respect de la destination finale des marchandises faisant l'objet d'exonération;
- de tenir la comptabilité des recettes budgétaires et extrabudgétaires;
- d'assurer le recouvrement des recettes douanières;
- d'assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes;
- de veiller au contrôle de la régularité de la détention et de la circulation des marchandises sur l'ensemble du territoire douanier national;
- de rechercher et de réprimer la fraude commerciale et non commerciale;
- de produire les statistiques douanières et du commerce extérieur.

ARTICLE 55: Placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, la Direction générale des douanes comprend :

- l'Inspection technique des douanes (ITD);

- la Direction de la législation et de la réglementation douanière (DLR);
- la Direction de la comptabilité douanière (DC);
- la Direction des enquêtes douanières (DED);
- la Direction de l'informatique et des statistiques (DIS);
- les Directions régionales des douanes (DRD).
- ARTICLE 56: Le Directeur général adjoint des douanes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'écnomie et des finances et a rang de Directeur général.
- ARTICLE 57: La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique a pour mission d'assurer une saine gestion des deniers publics, de garantir la trésorerie au titre du budget de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics de l'Etat et de veiller à la viabilité du système financier national.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la comptabilité publique et des jeux de hasard;

- d'exécuter en recettes et en dépenses le budget de l'Etat, les comptes spéciaux du trésor, les budgets annexes, les budgets des comptes des services non personnalisés de l'Etat et les budgets des Collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat;

- de centraliser et de gérer les ressources de l'Etat, des Collectivités territoriales et des autres organismes publics;

- de tenir la comptabilité et de produire les comptes de gestion, la balance générale des comptes du trésor et le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ainsi que les statistiques sur les finances publiques;

 de centraliser les conventions et accords de financement, de faire des appels de fonds dans le cadre de ces conventions et accords

et d'assurer la gestion de la dette publique;

- d'assurer la tutelle financière du secteur financier, du secteur des assurances, des établissements publics de l'Etat, des sociétés et des entreprises à participation de l'Etat et de gérer les participations financières de l'Etat;

- de représenter l'Etat et ses démembrements devant les juridictions et d'assurer le conseil juridique de l'Administration

publique;

- de suivre les questions relatives à l'intégration économique et monétaire sous-régionale, régionale et africaine.
- ARTICLE 58: La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :
 - l'Inspection générale du trésor (IGT);
 - l'Agence judiciaire du trésor (AJT);
 - la Direction des affaires monétaires et financières (DAMOF);
 - la Direction de la surveillance et du contrôle des systèmes financiers décentralisés (DSCSFD);
 - la Direction des assurances (DA);
 - la Direction de la dette publique (DDP);
 - la Direction des études et de la législation financière (DELF);
 - la Direction de l'informatisation du Trésor (DIT);
 - la Direction du suivi des opérations financières de l'Etat (DSOFE);
 - l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT);
 - la Paierie générale (PG);
 - la Recette générale (RG);
 - les Trésoreries régionales (TR);
 - la Trésorerie des missions diplomatiques et consulaires (TMDC).
- ARTICLE 59: Le Directeur général adjoint du trésor et de la comptabilité publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'écnomie et des finances et a rang de Directeur général.
- ARTICLE 60: Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique est ordonnateur délégué pour les demandes de retrait de fonds auprès de partenaires techniques et financiers et des règlements au profit des créanciers.

Le Directeur de la dette publique est ordonnateur délégué suppléant.

ARTICLE 61: Les Trésoreries régionales, les Trésoreries principales, les Perceptions, les Trésoreries auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger, les Perceptions auprès des Consulats généraux du Burkina Faso à l'étrangers et et les Perceptions spécialisées auprès des ministères et institutions sont des structures déconcentrées de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

La Trésorerie des missions diplomatiques et consulaires a rang de Trésorerie régionale.

Les Trésoreries auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger et les perceptions spécialisées auprès des ministères et institutions ont rang de Trésorerie principale.

- <u>ARTICLE 62</u>: Les comptables directs du Trésor, en dehors des percepteurs, peuvent être secondés par un ou deux fondés de pouvoirs.
- ARTICLE 63: La Direction générale de la coopération a pour mission d'assurer la gestion des relations de coopération économique, technique et financière avec les partenaires techniques et financiers et les organisations non gouvernementales (ONG).

- d'élaborer et de mettre à jour la politique et la stratégie de coopération économique, technique et financière au plan bilatéral et multilatéral et de suivre leur mise en œuvre;
- de développer les relations avec les sources de financement étrangères bilatérales et multilatérales;
- de preparer aux plans technique et administratif les consultations et les négociations avec les Partenaires techniques et financiers (PTF), y compris avec le Fonds monétaire internationale (FMI);
- de préparer à la signature de l'ordonnateur national les conventions et les accords de financement issus des négociations bilatérales et multilatérales;
- de coordonner les relations avec les PTF en matière de projets et programmes de développement;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et réformes financiers inscrits dans les conventions signées avec les PTF y compris le FMI;
- de coordonner la mise en place des programmes d'appui budgétaire et d'assurer le suivi des mesures et indicateurs servant de critères de décaissement;
- de préparer les missions de revue des programmes soutenus par les PTF y compris ceux soutenus par le FMI;
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de la coopération au développement;
- de coordonner l'aide publique au développement et d'élaborer un rapport annuel sur la coopération au développement;
- d'assurer l'encadrement partenariat public-privé (PPP) au plan juridique et économique;
- d'élaborer la stratégie nationale de partenariat public-privé;
- de suivre, en relation avec les ministères sectoriels, la mise en œuvre des partenariats public-privé;

- de mettre en œuvre les engagements souscrits avec les partenaires membres du cadre général d'organisation des appuis budgétaires (CGAB);
- de promouvoir les relations de partenariat avec les ONG;
- de coordonner les actions concourant à l'établissement des ONG et assocaitions étrangères et d'assurer le suivi de leurs interventions;
- d'enregistrer les déclarations d'existence des ONG et d'en assurer le suivi;
- assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets;
- suivre la mise en œuvre des engagements inernationaux en matière de coopération au développement.

ARTICLE 64: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la coopération comprend :

- la Direction du suivi des programmes financiers (DSPF);
- la Direction de la coopération bilatérale (DCB);
- la Direction de la coopération multilatérale (DCM);
- la Direction de la coordination et de l'efficacité de l'aide publique au développement (DCE/APD);
- la Direction du partenariat avec les ONG (DP/ONG);
- la Direction du partenariat public-privé (DPPP).

ARTICLE 65: Le Directeur général de la coopération est ordonnateur délégué au titre des relations de coopération avec les partenaires techniques et financiers.

Le Directeur de la coopération bilatérale et le Directeur de la coopération multilatérale sont ordonnateurs délégués suppléants.

ARTICLE 66: La Direction générale du budget a pour mission d'assurer l'élaboration des lois de finances annuelles initiales et rectificatives, leur exécution et l'élaboration des lois de règlement y relatives.

- de définir les grandes orientations du budget et d'assurer le cadrage budgétaire à moyen terme et de produire la circulaire budgétaire;
- de centraliser, d'analyser et de quantifier les besoins des ministères et des institutions en crédits de personnel et de fonctionnement;
- d'élaborer le programme d'investissements publics;
- d'élaborer le projet de budget et de suivre le processus de son

- adoption par le Parlement;
- de mettre en place les crédits budgétaires;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique salariale du Gouvernement;
- de liquider les dépenses exécutées en procédure normale et d'en tenir la comptabilité;
- de liquider les pénalités de retard;
- de valider les propositions de liquidation des dépenses de personnel;
- d'ordonnancer les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, y compris les financements extérieurs et d'en tenir la comptabilité;
- d'organiser les revues à mi parcours de l'exécution du budget, de proposer toutes mesures d'ajustement nécessaire et de produire les lois de finances rectificatives;
- de préparer les lois de règlement;
- de superviser la conduite des revues des dépenses publiques;
- d'assurer l'opérationnalisation de la budgétisation par programme;
- de produire les statistiques et les rapports sur les prévisions et l'exécution du budget.

ARTICLE 67: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale du budget comprend :

- l'Inspection technique du budget (ITB);
- la Direction de la programmation budgétaire (DPB);
- la Direction de l'exécution budgétaire (DEB);
- la Direction de la solde (DS);
- la Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité (DOC);
- la Direction de l'informatisation et des statistiques budgétaires (DISB);
- les Directions régionales du budget (DRB).

ARTICLE 68: Le Directeur général du budget est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Les Directeurs placés sous son autorité sont des ordonnateurs délégués suppléants.

ARTICLE 69: La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) a pour mission le contrôle à priori des marchés publics et des engagements financiers ainsi que l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, y compris les marchés publics.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de commande publique;

- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions

d'engagement;

- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions de liquidation des dépenses en procédure simplifiée;
- d'assurer le contrôle de l'exécution physique de la commande publique;
- de donner son avis et éventuellement apposer son visa sur tous les actes ayant un caractère financier ou pouvant avoir des répercussions sur les finances publiques, y compris les contrats de marchés publics;
- d'assurer la collecte des données et des informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics;
- de tenir la comptabilité des engagements du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes;
- de tenir la comptabilité des liquidations du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes en procédure simplifiée;
- de tenir la comptabilité des engagements, des liquidations et des mandatements des budgets des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat;
- de vérifier la sincérité des certifications du service fait.

ARTICLE 70: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) comprend :

- l'Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (IT-CMEF);
- la Direction du contrôle des actes administratifs (DCAA);
- la Direction du contrôle des marchés publics (DCMP);
- la Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat (DCEBE);
- la Direction de la programmation et du suivi de l'exécution de la commande publique (DPSECP);
- les Directions régionales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DR-CMEF);
- les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des ministères et institutions ainsi que des établissements publics de l'Etat (EPE);
- les Directions provinciales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DP-CMEF).

ARTICLE 71: Le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers exerce la fonction de contrôleur financier. Il est assisté d'un suppléant, désigné «suppléant du Directeur général», exerçant la fonction de contrôleur financier suppléant et de contrôleur financier délégué.

Des contrôleurs financiers délégués sont nommés auprès des ministères et institutions, des Etablissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales. Les Directeurs régionaux et provinciaux sont des contrôleurs financiers délégués.

ARTICLE 72: La Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer la politique immobilière et de l'équipement de l'Etat et de suivre la mise en œuvre de la stratégie définie en la matière;
- de définir et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de rationalisation des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat:
- de s'assurer de la contractualisation pour l'entretien et le gardiennage des bâtiments administratifs;
- de gérer les baux administratifs et les biens immobiliers détenus en propriété par l'Etat et les établissements publics au Burkina Faso et à l'étranger;
- de gérer le parc automobile de l'Etat et les consommables y afférents;
- de gérer les crédits budgétaires au titre des dépenses communes de fonctionnement de l'administration;
- de tenir la comptabilité matières de l'Etat et de ses démembrements;
- de superviser et de coordonner les réformes des biens de l'Etat et de ses démembrements;
- de procéder à l'aliénation des biens du domaine mobilier de l'Etat et de ses démembrements.

ARTICLE 73: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat comprend :

- la Direction de la comptabilité matière (DCM);
- la Direction des affaires immobilières de l'Etat (DAIE);
- la Direction de l'équipement de l'Etat et des dépenses communes (DEDC);
- la Direction du parc automobile de l'Etat (DPAE).

ARTICLE 74: La Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP) a pour mission la formulation des politiques de développement et leur traduction en plans et programmes ainsi que la coordination, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de conduire la prospective et la planification stratégique;

- de traduire les études exploratoires de long terme en orientations stratégiques;

- de traduire les orientations stratégiques du Gouvernement en plans et programmes de développement;

- d'assurer l'appui des structures techniques dans la réalisation des études prospectives;

- de réaliser des études et des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long termes;

- d'appuyer et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles, des plans et des programmes de développement;

- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation en matière de gestion des projets et programmes de développement;

- de gérer la banque intégrée des projets;

- de coordonner et d'évaluer les investissements publics;

- d'assurer le développement, la diffusion et l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective;

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de population et d'assurer le secrétariat technique du Conseil national de population (CONAPO);

- de suivre et d'évaluer les politiques publiques;

- de servir de cadre d'analyse de l'intelligence économique et du développement durable;

- de publier le rapport annuel sur la situation économique du Burkina Faso.

ARTICLE 75: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de l'économie et de la planification comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification stratégique et sectorielle (DPPS);

- la Direction de la prévision et des analyses macro-économiques (DPAM);

- la Direction de la coordination et de l'évaluation des investissements publics (DCEI);

- la Direction des politiques de population (DPP);

- la Direction du suivi et de l'évaluation des politiques publiques (DSEP);

- les Directions régionales de l'économie et de la planification (DREP).

ARTICLE 76: La la Direction générale du développement territorial (DGDT) a pour mission d'assurer la promotion du développement économique des régions et la tutelle financière des collectivités territoriales dans le contexte de la décentralisation.

- de définir un cadre cohérent de financement de la décentralisation;
- d'élaborer la réglementation budgétaire applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux et de veiller à son application;
- d'élaborer la circulaire budgétaire des collectivités territoriales, de suivre le processus d'adoption des budgets de ces collectivités;
- d'élaborer les prévisions budgétaires et mettre à disposition les fonds au titre des transferts de compétence et de ressources aux collectivités territoriales;
- de centraliser et de diffuser les statistiques budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;
- d'exercer la tutelle financière des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation;
- de renforcer les capacités des acteurs de la décentralisation en matière de gestion budgétaire;
- d'assurer la surveillance de la cohérence spatiale des programmes d'investissement structurant dans le cadre du programme d'investissement public;
- de promouvoir le développement économique, local et régional dans le cadre de la déconcentration et de l'accompagnement de la décentralisation en concertation avec le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD);
- d'appuyer l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement du territoire;
- d'assurer le secrétariat technique des pôles de croissance;
- de formuler et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion des pôles de croissance et de compétitivité.
- ARTICLE 77: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale du développement territorial comprend:
 - la Direction des pôles de croissance et de compétitivité (DPCC);
 - la Direction de la tutelle financière des collectivités territoriales (DTFCT);

- la Direction de l'observation de l'économie territoriale (DOET);
- la Direction du développement local et régional (DDLR).

ARTICLE 78: La Direction générale des services informatiques (DGSI) a pour mission d'assurer la formulation, la coordination et la mise en œuvre de la politique informatique du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de réaliser, de déployer, d'administrer et de maintenir les applications informatiques;
- de gérer le parc informatique et l'infrastructure de communication;
- d'administrer les systèmes;
- de former et d'assister les utilisateurs du système informatique;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système informatique du ministère en conformité avec la stratégie nationale;
- de promouvoir l'expertise du ministère en matière de technologie de l'information et de la communication et de gestion informatisée des finances publiques.

ARTICLE 79: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des services informatiques comprend :

- la Direction des études et applications (DEA);
- la Direction de l'équipement et du support technique (DEST),
- la Direction des réseaux et systèmes (DRS);
- la Direction des prestations externes (DPE).

ARTICLE 80: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement du Ministère de l'économie et des finances.

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique sectorielle de l'économie et des finances (POSEF);
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre de la POSEF;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère;
- de coordonner l'organisation des sessions du Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) et de suivre les recommandations et résolutions y afférentes;
- d'assurer la préparation du cadrage sectoriel;

- d'élaborer le programme d'investissement du MEF et de suivre son exécution;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du MEF et d'élaborer les rapports sectoriels de mise en œuvre;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires intervenant dans le secteur de l'économie et des finances;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du MEF par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles;
- d'identifier et de suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au MEF, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la POSEF;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du MEF;
 - de proposer toute étude nécessaire à l'atteinte des objectifs du ministère.

ARTICLE 81. Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO);
- la Direction de la formulation des politiques (DFP);
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC);
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

ARTICLE 82: La Direction de l'administration et des finances (DAF) a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département et du fonds d'équipement;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital du budget de l'Etat;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens;
- de conduire le processus de mise en place du budget programme du ministère;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

ARTICLE 83: La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 84: La Direction des ressources humaines (DRH) a pour mission, d'assurer en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la production, l'efficacité et le rendement du personnel du Ministère de l'économie et des finances.

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du MEF et de suivre son exécution;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et règlementaires;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du MEF;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placée sous la tutelle du MEF;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies de motivation du personnel;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière;

- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures et projets du MEF.

ARTICLE 85: La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour mission d'organiser et de gérer l'ensemble des archives du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de collecter, de classer et de conserver les documents administratifs, juridiques, économiques et financiers utiles aux services du ministère;
- de centraliser les besoins pour la commande des ouvrages, revues périodiques et autres documents nécessaires à la constitution d'une bibliothèque;
- d'assurer la consultation sur place et de tenir le planning de sortie des ouvrages.

ARTICLE 86: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) a pour mission de coordonner et de gérer les activités de communication interne et externe du MEF.

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication global;
- d'assurer le traitement de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère ainsi que les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés;
- de procéder à une revue quotidienne de la presse;
- d'organiser et de coordonner la préparation des activités du ministère dans ses relations avec les différents organes d'information et le public;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère;
- d'animer le site WEB du ministère;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'information du gouvernement.

<u>TITRE VIII</u>: <u>ORGANISATION DES STRUCTURES RATTACHEES AU</u> SECRETARIAT GENER<u>AL</u>

ARTICLE 87: Les structures rattachées du ministère sont les services sous tutelle du ministère, les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

ARTICLE 88: Les structures rattachées sont constituées:

- de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF);
- de l'Ecole nationale des douanes (END);
- de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD);
- du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF);
- du Fonds burkinabé de développement économique et social (FBDES).
- ARTICLE 89: L'Ecole nationale des régies financières (ENAREF), établissement public de l'Etat, a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'administration économique et financière.
- ARTICLE 90: L'Ecole nationale des douanes (END), établissement public de l'Etat, a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'administration douanière.
- ARTICLE 91: L'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), établissement public de l'Etat, a pour mission d'élaborer les outils et instruments d'analyse et d'aide à la décision, de diffuser l'information à caractère statistique et économique.

Il assure la coordination technique et institutionnelle du Conseil national de la statistique (CNS) ainsi que la gestion stratégique du développement de la statistique.

ARTICLE 92: Le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) a pour mission la promotion de l'accès des femmes au crédit en leur accordant des prêts et/ou en leur offrant sa garantie.

ARTICLE 93: Le Fonds burkinabè de développement économique et social (FBDES) a pour mission de soutenir la réalisation d'opérations de développement économique et social à travers des prises de participation à titre d'actionnaire ou en portage, des cautions sous forme d'aval ou de dépôt en garantie, des opérations de crédit et de bonification d'intérêt.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 94: Outre les nominations prévues par les articles précédents, le Secrétaire général, l'Inspecteur général, les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints, les Directeurs centraux, les Directeurs de service, les Directeurs régionaux, les Directeurs provinciaux, les Directeurs de centres des impôts, les Inspecteurs techniques, les inspecteurs des finances, les responsables ayant rang de Conseiller technique, de Directeur général ou de Directeur, les Comptables principaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers régionaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers principaux et leurs Fondés de pouvoirs, le Trésorier des missions diplomatiques et consulaires et son Fondé de pouvoirs, les Trésoriers auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger et leurs fondés de pouvoirs, les Percepteurs spécialisés, les agents comptables des établissements publics de l'Etat, les Receveurs régionaux et communaux, le suppléant du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, les Contrôleurs financiers délégués auprès des ministères et institutions, des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.
- ARTICLE 95: Les Chefs de services et les responsables ayant rang de chef de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.
- ARTICLE 96: L'organisation et le fonctionnement des structures du ministère sont fixés par un arrêté du ministre. L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de mission sont régis par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.
- ARTICLE 97: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2014-748/PRES/PM/MEF du 10 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances.

SIGLES ET ABREVIATIONS

BUDIEP Bureau de Développement Institutionnel et d'Evaluation des Performances

CASEM Conseil d'Administration du Secteur Ministériel

CGAB Cadre Général d'organisation des Appuis Budgétaires

CENTIF Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CNPE Comité National de Politique Economique

CT Conseiller Technique

DAD Direction des Archives et de la Documentation DAF Direction de l'Administration et des Finances

DCPM Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle

DGAIE Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat

DGB Direction Générale du Budget

DG-CMEF Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements

Financiers

DGCOOP Direction Générale de la Coopération DGD Direction Générale des Douanes

DGEP Direction Générale de l'Economie et de la Planification

DGESS Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles

DGI Direction Générale des Impôts

DGDT Direction générale du Développement Territorial DGSI Direction Générale des Services Informatiques

DGTCP Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DMP Direction des Marchés Publics
DRB Direction Régionale du Budget

DR-CMEF Direction Régionale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements

Financiers

DREP Direction Régionale de l'Economie et de la Planification

DRH Direction des Ressources Humaines
DRI Direction Régionale des Impôts

ÉNAREF Ecole Nationale des Régies Financières

FAARF Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes FBDES Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social

FMI Fonds Monétaire International IGF Inspection Générale des Finances

INSD Institut National de la Statistique et de la Démographie

ONG Organisations Non Gouvernementales

POSEF Politique Sectorielle de l'Economie et des Finances

PPP Partenariat Public-Privé

PTF Partenaires Techniques et Financiers

SG Secrétariat Général SP Secrétariat Particulier

SP/CPF Secrétariat Permanent du Comité de Politique Fiscale

SP/CNPE Secrétariat Permanent du Comité National de Politique Economique

SP/ITIE Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries

Extractives

SP/PMF Secrétariat Permanent pour la Promotion de la Microfinance

ST/CPBPE Secrétariat Technique du Comité de Pilotage du Budget Programme de l'Etat STN/SCADD Secrétariat Technique National de la Stratégie de Croissance Accélérée et de

Développement Durable

TR Trésorerie Régionale

TMDC Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires

PROJETS ET PROGRAMMES RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Projet de renforcement des capacités d'intégration des questions de population et développement (BFA7P11A)
- 2 Projet de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- 3 Programme d'Appui à la Coopération entre le Burkina Faso et l'Union Européenne (PAC-UE-BF)
- Projet d'Interconnexion des Guichets Uniques du Foncier et des Services de formalités et d'enregistrement de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (PI/GUF-MEBF)
- 5 Plan d'Actions de la Stratégie Nationale de Micro finance, phase II (PA-SNMF II)
- 6 Projet Comptabilité Matière dans les Administrations Publiques(PCMAP)
- 7 Programme National Plates-Formes Multifonctionnelles pour la Lutte Contre la Pauvreté (PNPTFM-LCP)
- 8 Projet de Coopération statistique entre l'INSD et Statistique Suède (INSD-SCB)
- 9 Projet « Conseiller technique auprès du Ministre de l'Economie et des Finances »(PMEF)
- 10 Fonds de lutte contre la traite et les autres pires formes de travail des Enfants IV (FONDS-ENFANTS IV)
- 11 Programme Santé Sexuelle, Droits Humains (PROSAD)
- 12 Programme de Renforcement de la Gouvernance, volet Economique (PRGE)
- 13 Programme d'Appui au Renforcement de la Gestion des Finances publiques et des Statistiques (PAR-GS)

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 94:

Outre les nominations prévues par les articles précédents, le Secrétaire général, l'Inspecteur général, les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints, les Directeurs centraux, les Directeurs de service, les Directeurs régionaux, les Directeurs provinciaux, les Directeurs de centres des impôts, les Inspecteurs techniques, les inspecteurs des finances, les responsables ayant rang de Conseiller technique, de Directeur général ou de Directeur, les Comptables principaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers régionaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers principaux et leurs Fondés de pouvoirs, le Trésorier des missions diplomatiques et consulaires et son Fondé de pouvoirs, les Trésoriers auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger et leurs fondés de pouvoirs, les Percepteurs spécialisés, les agents comptables des établissements publics de l'Etat, les Receveurs régionaux et communaux, le suppléant du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, les Contrôleurs financiers délégués auprès des ministères et institutions, des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 95:

Les Chefs de services et les responsables ayant rang de chef de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 96:

L'organisation et le fonctionnement des structures du ministère sont fixés par un arrêté du ministre. L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de mission sont régis par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.

ARTICLE 97:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2014-748/PRES/PM/MEF du 10 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 98:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le .17. aout 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

<u>Jéan Gustave SANON</u>